



PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-623

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS & PRIVÉS DE FAÇON À :

- A) MODIFIER L'ARTICLE 4.1.2 CONCERNANT L'OBLIGATION QU'UN PLAN IMAGE AIT ÉTÉ APPROUVÉ PRÉALABLEMENT AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION;
- B) REMPLACER LA MENTION 'JOURS CIVILS' PAR LA MENTION 'JOURS OUVRABLES' AUX ARTICLES 4.3 ET 5.5;
- C) MODIFIER L'ARTICLE 4.6 CONCERNANT LES COÛTS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION;
- D) REMPLACER LA RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE 'ADM-CHE-05-03' PAR UNE RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE 'ADM-CHE-2010-01' AUX ARTICLES 5.1 & 14.5;
- E) REMPLACER LES MENTIONS RELATIVES AU 'MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (M.D.D.E.L.C.C)' PAR LES MOTS 'MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT' AUX ARTICLES 51, 5.2 & 5.5;
- F) AJOUTER CERTAINES EXIGENCES CONCERNANT LES DOCUMENTS À DÉPOSER LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN POUR ASSURER LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX À L'ARTICLE 5.1;
- G) AJOUTER L'ARTICLE 6.4 AU CHAPITRE 6 AFIN DE PRÉCISER LA PROPRIÉTÉ DES CHEMINS AMÉNAGÉS DANS UN PROJET INTÉGRÉ;
- H) RETIRER LE MOT 'BLEU' À L'ARTICLE 8.1.1.2 RELATIF À LA STRUCTURE DES CHEMINS PUBLICS;
- I) REMPLACER LA RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '8.1.1' PAR UNE RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '8.2.1.1' À L'ARTICLE 8.2.1.1.
- J) RETIRER LES MOTS 'TOUT VENANT BLEU' À L'ARTICLE 8.2.1.2 RELATIF À LA STRUCTURE DES CHEMINS PRIVÉS;
- K) RETIRER LE MOT 'BLEU' À L'ARTICLE 8.3.3 CONCERNANT LES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS D'UNE PENTE DE PLUS DE 12%;
- L) MODIFIER L'ARTICLE 9.1 AFIN DE FAVORISER DES VÉGÉTAUX À CROISSANCE RAPIDE SUR LES TALUS;
- M) AJOUTER UNE EXCEPTION À L'ARTICLE 10.5 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES CHEMINS FORESTIERS ET AUTRES VOIES D'ACCÈS DONNANT ACCÈS À UN CHEMIN;
- N) AJOUTER LES ARTICLES 10.6 AU CHAPITRE 10 SUR LES PONCEAUX/ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUTRES AFIN D'AMÉLIORER LA PERMÉABILITÉ DES SOLS;
- O) REMPLACER LA RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '14.1' PAR UNE RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '15.1' À L'ARTICLE 15.2.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 8 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications à certaines dispositions du règlement sur la construction des chemins publics & privés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 19 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU' le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Perreault, maire, a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil le 4 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère
Et appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 2, par le remplacement de la définition de l'expression « chemin privé ou rue privée », qui se lira comme suit :

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

ARTICLE 1 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 4.1.2, qui se lira désormais comme suit :

4.1.2 La propriété où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet de la présentation et de l'acceptation par le Conseil municipal d'un plan image, conformément aux exigences de l'article 42 du règlement sur les permis et de certificats 2015-559.

ARTICLE 2 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de la mention 'jours civils' par la mention 'jours ouvrables' aux articles 4.3 et 5.5.

ARTICLE 3 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 4.6 par la modification du coût du certificat d'autorisation, l'article se lira désormais comme suit :

4.6 Coût du certificat d'autorisation

Des honoraires s'élevant à 10 \$/ 100 mètres linéaires et à un minimum de 50 \$ sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la réfection d'un chemin.

ARTICLE 4 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié aux articles 5.1 et 14.5 par le remplacement de la référence à la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé ou public 'ADM-CHE-05-03' par une référence à la politique 'ADM-CHE-2010-01'.

ARTICLE 5 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié aux articles 5.1, 5.2 et 5.5 par le remplacement des mentions relatives au 'Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (M.D.D.E.L.C.C)' par les mots 'ministère de l'Environnement'.

ARTICLE 6 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 5,1 par l'ajout, suite au premier alinéa, des alinéas suivants :

2) Toute demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique doit comprendre un plan de gestion des eaux de surface réalisé par un ingénieur compétent.

3) l'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres requiert la production d'un plan de drainage effectué par un technologue ou un ingénieur compétent pour éviter des ruissellements problématiques.

ARTICLE 8 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 : Tracé des chemins par l'ajout d'un article qui se lira comme suit :

6.4 Les chemins construits à l'intérieur d'un projet intégré doivent être la propriété du syndicat de copropriété.

ARTICLE 9 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.1.1.2 par le retrait du mot 'bleu' à la suite des mots '200 mm de pierre MG-20 (0-3/4")', l'article se lira désormais comme suit :

8.1.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins publics, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 200 mm de pierre MG-20 (0-3/4"), conforme aux normes du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

Totalisant une épaisseur de fondation de 800 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

ARTICLE 10 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.2.1.1 par le remplacement de la référence à l'article '8.1.1' par une référence à l'article '8.2.1.1'.

ARTICLE 11 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.2.1.2 par le retrait des mots 'tout venant bleu' à la suite des mots '150 mm de pierre MG-20 (0-3/4")', l'article se lira désormais comme suit :

8.2.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins privés, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 150 mm de pierre MG-20 (0-3/4") ;

Totalisant une épaisseur de fondation de 750 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

ARTICLE 12 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.3.3 par le retrait du mot 'bleu' entre les mots 'MG-20 (0-3/4")' et 'conforme aux normes du Ministère des Transport du Québec'.

ARTICLE 13 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 9.1 par le remplacement de la phrase suivante :

« Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être végétalisé » par la phrase suivante :

« Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être ensemencé par des végétaux herbacés à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toutes les surfaces du talus. Advenant un lessivage des semences ou un manque de végétalisations dans les 4 semaines suivant l'ensemencement, il devra être refait jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète des talus.

ARTICLE 14 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 10.1 par l'ajout du texte suivant à la suite de l'article : « Seules les pierres plates non-cimentées ou les blocs préfabriqués pour murets sont acceptées.

ARTICLE 15 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 10.5 par l'ajout d'une exception, l'article se lira désormais comme suit :

10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Ledit chemin ou entrée charretière doit être surbaissé ou surmonté à la jonction avec le chemin transversal et avoir des pentes latérales vers le fossé pour assurer un drainage adéquat hors chaussée ainsi qu'éviter l'accumulation d'eau.

ARTICLE 16 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 10 par l'ajout de l'article 10.6 qui se lira comme suit :

10.6 L'eau en provenance des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès donnant accès à un chemin devra être dirigée vers les fossés bordant le chemin public ou privé. L'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux pourra exiger l'aménagement de bassins de sédimentation empierrés s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 18 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 10 par l'ajout de l'article 10.7 qui se lira comme suit :

10.7 Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du maintien des pentes, des axes de drainage, des fossés et au besoin des bassins de sédimentation des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès se raccordant à un chemin public ou privé lui appartenant.

ARTICLE 19 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 13.1 par le remplacement du texte par le texte suivant :

13.1 À chacune des étapes des travaux, un ingénieur mandaté par la municipalité doit effectuer la surveillance et produire une attestation de conformité. Les honoraires professionnels sont à la charge du requérant.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent laisser l'ingénieur mandaté accéder à leur terrain relativement à l'exécution de leur mandat expliqué au présent règlement.

ARTICLE 20 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 15.2 par le remplacement de la référence à l'article '14.1' par une référence à l'article '15.1'.

ARTICLE 21 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 15 par le retrait, à l'article 15.1.2, de la phrase : « Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant une servitude de droit de passage véhiculaire ou un chemin carrossable. »

ARTICLE 22 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 4^e jour du mois de mars 2022

Madame Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	8 janvier 2021
Présentation du projet	5 février 2021
Adoption du règlement :	4 mars 2022
Avis public –affichage :	7 mars 2022
Entrée en vigueur :	7 mars 2022